



Les actus

Institut de pharmacie du CHU de Lille

Numéro 3 - septembre 2021

Obligation vaccinale et passe sanitaire dans les établissements de santé

Nous sommes depuis le 2 juin 2021 dans un régime de gestion de la sortie de crise sanitaire.

La situation sanitaire actuelle liée à la circulation croissante du variant Delta du virus ne permet pas toutefois de lever l'ensemble des mesures « barrière » en vigueur. La nécessité de vaccination est encore plus affirmée.

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit ainsi l'**obligation vaccinale** pour les personnes travaillant dans les établissements sanitaires, medico-sociaux et sociaux. La loi met aussi en place le **passe sanitaire** indispensable pour accéder à certains lieux, loisirs et événements.

L'obligation vaccinale

L'obligation vaccinale contre la covid-19 est inspirée par les obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs maladies (diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B...). Cette obligation concerne aussi bien les personnels soignants, administratifs et techniques qu'ils soient employés directement ou non par les établissements. Les prestataires de services intervenant dans les hôpitaux sont donc également concernés.

La vaccination contre la covid-19 devient donc une nouvelle condition d'exercice d'activité pour toutes ces personnes.

Seuls les agents ayant une contre-indication médicale peuvent déroger à cette règle. Ces contre-indications sont

précisément décrites dans le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

La **mise en œuvre** de l'obligation vaccinale est progressive :

- ✓ jusqu'au 14 septembre : les agents doivent être vaccinés ou avoir un justificatif de test négatif de moins de 72 h ;
- ✓ du 15 septembre au 15 octobre : tolérance pour les agents ayant eu une première dose de vaccin et qui peuvent présenter un justificatif de test négatif de moins de 72 h ;
- ✓ à compter du 16 octobre 2021 : tous les agents doivent être vaccinés

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées pour faciliter la vaccination (temps nécessaire à la vaccination + éventuellement le lendemain de la vaccination si effets secondaires). En revanche, le temps des tests ne peut pas être pris dans le temps de travail.

Le **contrôle** de l'obligation vaccinale est de la responsabilité de l'employeur pour les agents publics et les salariés ou de l'ARS pour les autres professionnels non placés sous la responsabilité d'un employeur (médecins et pharmaciens libéraux par exemple).

Pour ce qui concerne les établissements sanitaires, les professionnels doivent présenter le certificat de statut vaccinal ou le certificat de contre-indication à leur direction. Il est à noter que le certificat de contre-indication peut être

contrôlé par un médecin conseil de l'assurance maladie.

Après le 15 septembre, lorsqu'un professionnel ne peut présenter les justificatifs sus-cités, son employeur, ou le cas échéant l'ARS, l'informe sans délai de son **interdiction d'exercer son activité** et des moyens disponibles pour régulariser sa situation.

Cette interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique de ses fonctions et s'accompagne d'une interruption de la rémunération versée. La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent, et peut être retardée si l'agent utilise des jours de repos ou de congés. Cette période de suspension ne génère pas de droits à congé ni de droits acquis à l'ancienneté. En revanche, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire qu'il a souscrit.

La suspension prend fin dès que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Après 30 jours de suspension, l'employeur (ou l'ARS) en informe l'Ordre dont relève éventuellement le professionnel de santé. L'Ordre pourra engager une procédure disciplinaire ordinaire contre le professionnel de santé.

La méconnaissance par le professionnel de l'interdiction d'exercer est sanctionnée par une amende, voire d'emprison-

nement et de travail d'intérêt général (article L. 3136-1 du CSP, 3^e et 4^e alinéas).

Cas particuliers des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels hospitalo-universitaires

▪ *Arrivée ou retour de praticien*

S'il ne remplit pas l'obligation vaccinale, il ne peut pas reprendre ses activités et est automatiquement suspendu.

▪ *Praticien en exercice*

S'il ne remplit pas l'obligation vaccinale, la suspension est prononcée par le directeur de l'établissement qui en informe le centre national de gestion (CNG). Le directeur informe également le CNG lors de la levée de la mesure de suspension.

▪ *Personnel hospitalier et universitaire*

Le directeur de l'établissement hospitalier est en charge du contrôle. Si l'obligation vaccinale n'est pas remplie, la suspension est prononcée conjointement par le directeur de l'hôpital et le directeur de l'UFR concernée. Elle s'accompagne de l'arrêt du versement des émoluments hospitaliers et universitaires.

La mesure est levée dès que la personne satisfait à l'obligation vaccinale.

▪ *Praticiens contractuels, attachés, assistants, associés...*

Le contrat de travail est suspendu par le directeur de l'établissement. Si le terme du CDD intervient pendant cette période de suspension, le contrat ne peut pas être prorogé.

▪ *Praticiens en activité partagée ou mis à disposition*

Chaque établissement est tenu de vérifier le respect de l'obligation vaccinale.

Le 15 novembre est la date actuellement programmée pour la fin du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, mais l'obligation vaccinale restera en vigueur.

Le passe sanitaire

La loi du 31 mai 2021 a créé un nouveau dispositif appelé « passe sanitaire », conçu pour reprendre ou maintenir certaines activités ou déplacements qui, à défaut, auraient dû être restreints, voire interdits dans la situation sanitaire actuelle.

Cette « **preuve** » **sanitaire** peut prendre plusieurs formes :

- ✓ certificat de vaccination justifiant un schéma vaccinal complet,
- ✓ certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19
- ✓ résultat d'un examen de dépistage négatif à la covid-19 de moins de 72 h (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous supervision d'un professionnel de santé)

Ce passe sanitaire s'applique aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements et pour celles

qui y sont accueillies pour des soins programmés, sauf en cas d'urgence.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou au service est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Livraison dans les PUI

Certains établissements hospitaliers pourraient demander que les chauffeurs soient munis du passe sanitaire pour effectuer les livraisons des PUI.

Cette problématique a été remontée par l'Ordre à la DGS qui nous a confirmé la position suivante : " Le passe sanitaire ne sera exigé, en ce qui concerne les ES et ESMS, dans un premier temps que pour les visiteurs de personnes accueillies et pour les patients en cas de soins programmés, sauf cas d'urgence et cela dans les établissements qui seront effectivement précisés par le décret à venir. L'extension aux personnels et partenaires extérieurs (dans un sens plus ou moins large) intervenant dans ces établissements et services sera à définir par voie réglementaire."

En conséquence et en l'état actuel des textes, les chauffeurs peuvent livrer les PUI sans condition de détention du passe sanitaire. Il reste cependant bien entendu que les chauffeurs doivent respecter les gestes barrières et ne pas pénétrer dans les bâtiments de la PUI.

La rétrocession ?

Comme vu précédemment ; le passe sanitaire repose sur la présentation alternative d'un document papier ou d'un écran numérique (smartphone).

Le patient, s'il se rend dans la zone "rétrocession" de la PUI d'un établissement de santé, doit être en conformité avec ce dispositif. La vérification du passe sanitaire doit être effectuée à l'entrée de l'établissement par les personnes habilitées à le faire.

Il est à noter que le Conseil constitutionnel a précisé que le contrôle de ces justificatifs ne pouvait être réalisé que "par les forces de l'ordre ou les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements, sans discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes"

Quelques chiffres récents sur la vaccination

Au 2 septembre 2021, 48.758.410 premières injections et 44.877.194 vaccinations complètes en France, soit 72,7 % de la population française a reçu une dose.

Dans les Hauts de France, 72,4 % des habitants sont vaccinés (une dose), soit 4.319.693 personnes.

Les résidents d'EHPAD et d'USLD sont vaccinés à 99 % (une dose). 75,9 % ont reçus 2 doses.

100.149.140 doses de vaccins ont été livrées au 5 septembre 2021, dont 72,6 % Pfizer, 14,3 % Moderna, 10,7 % AstraZeneca et 2,4 % Janssen.

Au 3 septembre 2021, 12.342.339 doses sont stockées sur les plateformes logistiques et 5.318.224 doses sont présentes dans les établissements de santé pivots (192.118 dans le département du Nord).

